



DECISION N° 2023-262

**Convention de mise à disposition du couvent des Minimes entre la Ville de Perpignan et l'Institut de Recherche Vocale et d'Enseignement Musical Méditerranéen**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant que l'Institut de Recherche Vocale et d'Enseignement Musical Méditerranéen (IRVEM) a sollicité la mise à disposition de la chapelle basse du couvent des Minimes pour l'enregistrement d'un livre musical, les 8, 9 et 10 février 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la chapelle basse du couvent des Minimes à l'Institut de Recherche Vocale et d'Enseignement Musical Méditerranéen (IRVEM) pour l'enregistrement d'un livre musical, les 8, 9 et 10 février 2023.

**Article 2**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

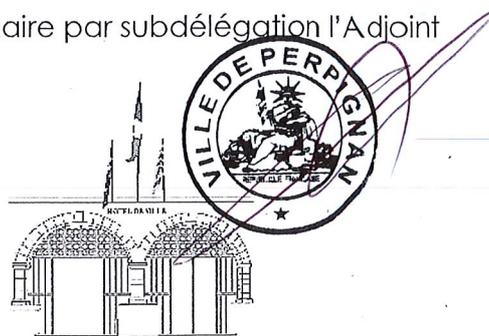
Fait à Perpignan, le 09 MARS 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230309-168875A-AU-1-1

Accusé reçu le : 09 MARS 2023

Affiché le : 09 MARS 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU COUVENT DES MINIMES

### Entre les soussignés

**La Ville de Perpignan**, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020, ou son représentant, Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> Adjoint, en vertu d'un arrêté du maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Numéro de licence de spectacle PLATESV-R-2020-011590.

Ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

**L'Institut de recherche vocale & d'enseignement musical Méditerranéen (Irvem)** sis 10 rue Duguay Trouin, 66000 Perpignan, représenté par sa directrice artistique, Madame Bertille de Swarte, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommé, le « Preneur », d'autre part,

### PRÉAMBULE

L'Institut de recherche vocale & d'enseignement musical Méditerranéen a sollicité la mise à disposition de la chapelle Basse du couvent des Minimes pour enregistrer un livre musical, les 8, 9 et 10 février 2023.

### Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition du Preneur, la chapelle Basse du couvent des Minimes pour l'enregistrement d'un livre musical, les 8, 9 et 10 février 2023.

#### ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET – DURÉE

L'occupation de la chapelle Basse du couvent des Minimes s'effectuera aux conditions définies ci-dessous :

- mercredi 8 février et jeudi 9 février ; de 9h00 à 21h00
- vendredi 10 février 2023 ; de 8h00 à 18h00

Le Preneur doit respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués.

La visite technique et la préparation seront réalisées en amont de l'occupation des lieux.

### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES LIEUX ET AMÉNAGEMENTS

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état. Tout emménagement inamovible est exclu.

Tout mobilier déplacé est remis en place comme à l'origine. Toute installation de matériel se fera avec toutes les précautions requises pour ne pas endommager les lieux.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

La Ville aura libre accès dans les lieux définis à l'Article 2, dans la mesure où sa présence n'occasionne aucune perturbation.

La présente convention est faite aux clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

#### 4.1 - Obligations du Preneur

Le Preneur s'engage à :

- respecter les plages horaires d'utilisation des lieux prédéfinies à l'article 2 de la présente convention ;
- jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux ;
- utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur ;
- faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais de toute réclamation faite par les voisins et les tiers pour bruit, troubles de jouissance causé du fait de son occupation des lieux. A aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet ;
- s'interdire de rechercher la Ville pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, ou pour vice caché; elle prendra à sa charge toutes les réparations qui s'avèreraient utiles ;
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel ;
- ne pas afficher ou diffuser des écrits confessionnels, politiques, pornographiques et discriminatoires ;
- respecter les prescriptions légales et administratives relatives à la sécurité des personnes et des lieux et s'engage à signer les protocoles sanitaires en vigueur ;
- respecter la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition ;
- à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme

notamment : mettre à disposition du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection du matériel utilisé sur place ;

#### **4.2 - Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à :

- assurer au Preneur la mise à disposition des lieux dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention ;
- maintenir pendant toute la durée de la convention les locaux dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité ;
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel.

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

Les lieux définis dans la présente convention seront mis à disposition du Preneur à titre gracieux.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le Preneur s'engage à contracter une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux mis à disposition, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et, notamment, contre les risques de perte ou de vol.

Il devra aussi contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tant qu'occupant des lieux pour sa participation aux présentations publiques :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Le Preneur fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification de la présente convention.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du Preneur.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels

que notamment la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La Ville pourra également procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention :

- pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du préjudice subi par le Preneur ;
- pour faute du Preneur, sans indemnisation de celle-ci, en cas de manquement à l'une des obligations de la présente convention.

Toute résiliation unilatérale, hors des cas prévus aux articles 10.1 et 10.2 de la présente convention, constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la partie qui en est à l'initiative. En conséquence, elle devra indemniser le préjudice subi par l'autre partie. La partie qui résilie doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature. Au cas d'inexécution de l'une des obligations incombant au preneur, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, un mois après sa mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 8 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en deux exemplaires, le **09 MARS 2023**

**Pour l'Irvm**  
La Directrice artistique,

*M. Swarte*

Madame Bertille de Swarte,

**Pour la Ville**  
Pour le Maire,  
Par subdélégation  
1er adjoint,



Monsieur Charles Pons

ID Télétransmission : 066-216601369-20230309-168875A-AU-J-1  
Accusé reçu le : 09 MARS 2023